VILLE DE HOUILLES

VILLE DE HOUILLES
DÉCISION DU MAIRE

—

République Française
Département des Yvelines

—

Décision du 7 octobre 2026 n° 26/167
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

—

Objet : Signature de la convention pour la mise en place des permanences juridiques assurées en Mairie par le Barreau de Versailles

Le Maire de la Ville de Houilles,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2122-22 4° et 5° ;

Vu le Code de la Commande Publique ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.2111-1 et suivants et R.2122-1 et suivants ;

Vu la délibération n° 26/010 en date du 29 mars 2026 donnant délégation au Maire pour prendre les décisions énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des Collectivités Territoriales et notamment le 4° permettant au Maire de « *prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget* » et le 5° permettant au Maire de « *décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans* » ;

Vu le projet de convention du Barreau de Versailles établi par Monsieur le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats du Barreau de Versailles ;

Considérant que le Barreau de Versailles propose d'organiser des consultations dites « d'orientation » destinées à renseigner sommairement les intéressés sur l'entendue d'un droit, la marche à suivre pour en assurer la sauvegarde et déterminer si l'assistance d'un avocat semble souhaitable ;

Considérant que dans le cadre de ces consultations, le Barreau de Versailles s'oblige à désigner un avocat ayant pour mission d'assurer une permanence de consultations juridiques et d'orientation tous le 4ème samedi de chaque mois sur un créneau horaire de 10 heures à 12 heures en mairie de Houilles, sachant toutefois que les consultations des mois de juillet et août peuvent être suspendues ;

Considérant que la Ville s'engage quant à elle à mettre à disposition des avocats de permanence, des installations permettant de garantir à la fois la confidentialité, la dignité qui s'attache à l'exercice de la profession d'avocat et le strict respect du secret professionnel ;

Considérant que la précédente convention triennale arrive à son terme ;

Accusé de réception en préfecture
078-217803113-20261007-DM26-167-AR
Date de télétransmission : 14/10/2026
Date de réception préfecture : 14/10/2026

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art. L. 411-7 CRPA).
La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles par courrier ou sur le site Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, ou à compter de la réponse explicite ou un implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Considérant l'intérêt qu'il y a pour les administrés de bénéficier gratuitement des conseils juridiques d'un avocat ;

DÉCIDE :

Article 1er : **APPROUVE** la signature d'une convention entre le Barreau de Versailles et la Ville de Houilles dans le cadre du fonctionnement des permanences juridiques assurées en Mairie.

Article 2 : **DIT** que le contrat est établi pour une durée de 3 ans et prend effet à compter du 1er novembre 2026.

Article 3 : **DIT** que la Ville versera à M. le Trésorier de l'Ordre des Avocats, pour chaque vacation assurée, un défraiement de base de 200,00 € (deux cents euros) TTC à compter du 1 er novembre 2026. Le règlement interviendra annuellement, sur la base du mémoire adressé par l'Ordre des Avocats.

Article 4 : **Ampliation** de la présente décision sera transmise à Madame la Sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Germain-en-Laye.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Trésorière principale de Houilles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Ville de Houilles

Les formalités de l'article L2131-1 du CGCT ont été accomplies pour le présent acte.

AR. délivré le : 14/10/2026

Publication effectuée le : 15/10/2026

Exécutoire ce jour : 15/10/2026

Le Maire,

Romain Bertrand

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art. L. 411-7 CRPA).
La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles par courrier ou sur le site Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, ou à compter de la réponse explicite ou un implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Accusé de réception en préfecture
078-217803113-20261007-DM26-167-AR
Date de télétransmission : 14/10/2026
Date de réception préfecture : 14/10/2026